

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kilogrammes et plus de charge utile,

Par M. René TORIBIO,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champlébourg, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 825, 872 et in-8° 188.

Sénat : 191 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 19 mai 1964, l'Assemblée Nationale a adopté, sans modification, le projet de loi ratifiant le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kilogrammes et plus de charge utile, dont le rapport lui était présenté par M. Pezé.

Votre Assemblée, pour avoir déjà eu à débattre ce genre de textes, sait que le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, relatif au régime douanier des T. O. M., stipule, à l'alinéa 2 de son article 3, que les décrets portant refus d'approbation de délibérations douanières intervenues au cours de chaque année doivent faire l'objet d'un projet de loi unique, qui sera déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale au cours de l'année suivante, ce qui a bien été le cas ici.

Nous ne pouvons cependant que regretter une chose — que nous avons déjà déplorée dans le passé — c'est que, ni le projet de loi tel qu'il a été déposé à l'Assemblée Nationale (n° 825, 2^e session ordinaire 1963-1964), ni « l'impression » transmise au Sénat (n° 191) — ne comportent le texte même de la délibération de l'Assemblée territoriale, ce qui prive — dans l'immédiat — votre rapporteur — et ses collègues — de la possibilité de connaître l'objet même de la délibération dont il s'agit.

Cette omission a été heureusement réparée par les Services de la rue Oudinot (1). Nous sommes ici en présence d'une délibération par laquelle l'Assemblée territoriale de la Polynésie française avait porté de 10 à 18 p. 100 le montant du droit de douane applicable aux véhicules à deux ponts moteurs de 1.500 kilogrammes et plus de charge utile.

Cette mesure trouvait son explication dans le désir des autorités de ce territoire d'obtenir, comme en métropole, la « libération » du matériel en provenance du Marché commun, en relevant à un taux voisin du taux métropolitain le taux du droit de douane local.

(1) Et par nous-mêmes qui publions cette délibération en annexe, p. 5 et 6.

Elle aurait pu être admise si le problème des droits de douane sur les véhicules utilitaires avait été reconsidéré dans son ensemble. En effet, par délibération n° 59-11 du 3 février 1959, non rejetée, l'Assemblée polynésienne, afin de lutter contre la hausse des prix, avait réduit à 10 p. 100 le montant des droits applicables aux véhicules étrangers de toutes origines.

En limitant aux véhicules en provenance de la Communauté économique européenne le relèvement du droit de douane, alors que les pays tiers — U. S. A. notamment — continueraient à bénéficier du taux réduit de 10 p. 100, *on aboutirait à une discrimination au détriment de la Communauté économique européenne*, ce qui serait contraire au Traité de Rome et ne manquerait pas de soulever des protestations de la part des autorités de Bruxelles.

Tel a été également l'avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Industrie, réglementairement consultés.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération douanière n° 63-5 de l'Assemblée polynésienne.

Il convient d'ajouter que, ultérieurement, la « libération » des véhicules utilitaires a été étendue à la Polynésie, ce territoire ayant adopté les taux des droits de douane métropolitains applicables au matériel C. E. E., d'une part, et au matériel « pays tiers », d'autre part.

Sous le bénéfice de ces observations — et en demandant une fois de plus au Gouvernement de faciliter au maximum la tâche du Parlement en lui fournissant tous les textes nécessaires — votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 63-554 du 8 juin 1963 portant non-approbation de la délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, relative à la modification des droits de douane sur les véhicules destinés au transport des marchandises, de 1.500 kilogrammes et plus de charge utile.

ANNEXE

ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Délibération n° 63-5 du 18 janvier 1963.

Modification du tarif des droits de douane.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les Territoires d'Outre-Mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 59-11 du 3 février 1959 portant modification du tarif des droits de douane ayant reçu une non-approbation partielle par le décret n° 59-672 du 28 mai 1959, ratifié par la loi n° 60-1195 du 16 novembre 1960 ;

Vu l'arrêté n° 2457/AA du 24 octobre 1962 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu l'avis exprimé par la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu la lettre du Chef de Territoire n° 1196/D du 4 octobre 1962, approuvée par le Conseil de Gouvernement en sa séance du 3 octobre 1962 ;

Vu le rapport n° 62-203 du 11 décembre 1962 de la Commission des Affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'urgence ;

Dans sa séance du 18 janvier 1963,

Adopte :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits de douane est modifié comme suit :

NUMERO du tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS DE DOUANE C. E. E.
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises :	
87-02 B	— Voitures pour le transport des marchandises.	
87-02 B I	— Voitures à deux ponts moteurs :	
87-02 B I a	— — De 1.500 kg et plus de charge utile.	Réduits à 18 % (contre 10 % actuellement).
87-02 B I b	— — Autres	Réduits à 10 % (sans changement).

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus seront rendues exécutoires dans les formes et dans les conditions prévues à cet effet. Un arrêté du Gouverneur pris en Conseil de Gouvernement en fixera la date d'application.

Art. 3. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Secrétaire,

ALEXANDRE LE GAYIC.

Le Président,

JACQUES TAURAA.